

Statut portant sur le fonctionnement de la Société royale du Canada/The Royal Society of Canada (la « SRC » ou « la Société »)

Attendus :

La Société royale du Canada/The Royal Society of Canada a été créée à titre de société en vertu d'une loi spéciale du Parlement.

Avec le gracieux consentement de Sa Majesté la reine Victoria et en vertu de la loi, Statuts du Canada (1883), Victoria, Chapitre 46, la SRC a été établie et nommée « The Royal Society of Canada » et la « Société royale du Canada ».

La Société royale du Canada sollicite le privilège d'être placée sous le haut patronage du Gouverneur général du Canada, lors de la nomination de celui-ci.

La « Société royale du Canada » (« The Royal Society of Canada ») a établi des statuts dès sa création.

**IL EST DÉCRÉTÉ,** comme statut de la SRC, que tous les statuts précédents seront remplacés par ce qui suit :

## 1. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent Statut et dans tous les autres statuts de la SRC :

- « Académies » désigne les organismes décrits à l'article 7;
- « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de la Société;
- « statut » désigne le présent statut et tous les autres statuts de la SRC, ainsi que leurs modifications, qui sont, de temps à autre, en vigueur;
- « Collège » désigne le Collège de nouveaux chercheurs et créateurs en art et en science décrit au paragraphe 5.2;
- « Conseil » désigne l'organe principal par l'intermédiaire duquel la SRC exécute son travail;
- « Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration;
- « Division » désigne les divisions des Académies et du Collège décrites à l'article 26;
- « Membres individuels » désigne les membres décrits au paragraphe 5.1;
- « Membres institutionnels » désigne les membres décrits au paragraphe 5.3;
- « Membres » désigne l'ensemble des membres de la SRC est englobe les membres individuels, le Collège et les membres institutionnels;
- « Assemblée des membres » inclut l'assemblée annuelle des membres et toute assemblée extraordinaire des membres;
- « Assemblée extraordinaire des membres » désigne toute assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres et toute assemblée extraordinaire de tous les membres;
- « Résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées concernant cette résolution;
- « Loi spéciale » désigne la loi du Parlement par laquelle la SRC a été constituée, soit les Statuts du Canada (1883), Victoria, chapitre 46, tels que modifiés en 1992 par la Loi spéciale 40-41, Élisabeth II, chapitre 58;
- « Résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées concernant cette résolution.

## 2. Objectifs

Les objectifs de la SRC sont les suivants :

*« Premièrement, encourager les études et la recherche en littérature et en science; deuxièmement, publier à tous les ans ou les deux ans, les transactions qui renferment les procès verbaux des réunions, les registres des travaux effectués, les documents originaux et les mémoires émérites, ainsi que les autres documents, dont la publication est jugée utile; troisièmement, offrir des prix ou d'autres incitatifs pour les documents utiles sur des sujets concernant le Canada, et aider les recherches actuellement en cours pour leur permettre d'atteindre leur plein potentiel; quatrièmement, aider à la collecte de spécimens dans le but de créer un Musée canadien, d'ethnologie, d'archéologie et d'histoire naturelle. »*

Pour s'acquitter de son objectif, la SRC peut entreprendre toute activité qu'elle juge appropriée, y compris, mais non exclusivement, les activités suivantes :

- (a) la publication de revues scientifiques et d'ouvrages décrivant les résultats d'études et de recherches inédites;
- (b) l'attribution de médailles, de prix ou de bourses ainsi que l'intronisation de membres aux Académies et au Collège pour récompenser l'excellence et la qualité des savoirs, de la recherche et des réalisations artistiques;

- (c) la tenue de réunions nationales ou régionales pour promouvoir les objectifs de la SRC;
- (d) la préparation et la publication de rapports et de recommandations concernant les arts, les lettres, les sciences sociales ou les sciences au Canada, tant du point de vue des connaissances que des recherches en cours;
- (e) la prestation de conseils au gouvernement et aux organismes gouvernementaux sur toute question d'intérêt public;
- (f) l'évaluation indépendante et savante des enjeux contemporains d'intérêt public et importants pour le Canada, offrant de ce fait une tribune publique pour les discussions sur ces grandes questions;
- (g) la représentation de la communauté savante du Canada sur la scène internationale.

### **3. Interprétation**

Dans l'interprétation du présent Statut, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société en fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale. Advenant un cas de divergence entre le texte français et anglais d'un statut, le secrétaire fournira une clarification.

### **4. Sceau de l'organisation**

La SRC peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le Conseil. Le secrétaire de la SRC est le dépositaire de tout sceau approuvé par le Conseil.

### **5. Adhésion**

Il y a trois catégories de membres à la SRC et aucune personne ne peut être membre de plus d'une catégorie à la fois. L'adhésion est déterminée par les procédures établies par le Conseil. Les trois catégories sont les suivantes :

#### 1. Membres individuels (Fellows) :

Les membres individuels sont répartis en quatre catégories comme suit :

(a) Les membres sont des personnes qui se sont distinguées de façon exceptionnelle par leurs publications scientifiques, leur érudition ou leurs activités créatrices, ou encore par des contributions originales dans les arts, les lettres, les sciences sociales, les sciences ou la vie publique. Au moment de leur nomination, ils doivent avoir la nationalité canadienne ou avoir été résidents permanents du Canada depuis au moins trois (3) ans. Ils sont désignés et élus au moyen d'un processus spécifié par le Conseil. La désignation des candidatures à l'élection est à la seule discrétion du Conseil. Les membres peuvent présenter des candidats au titre de membres de la SRC ou de membres du Collège au moyen de procédures spécifiées par le Conseil. Ce droit n'est pas octroyé aux autres catégories de membres. Les membres peuvent se présenter à une élection aux fonctions de dirigeants et de membres du Conseil ou de tout autre poste élu de la SRC ou de ses Académies. Ce droit n'est pas normalement octroyé aux autres catégories de membres.

(b) Les membres élus à titre spécial sont des personnes dans le domaine public au Canada qui ont aidé de façon exceptionnelle la SRC à atteindre ses objectifs et qui ont grandement contribué à la société canadienne. Au moment de leur élection, ils doivent avoir la nationalité canadienne ou avoir été résidents permanents du Canada depuis au moins trois (3) ans. Ils sont désignés et élus au moyen d'un processus spécifié périodiquement par le Conseil. La désignation des candidatures à l'élection

est à la seule discrétion du Conseil. Être élu membre à titre spécial est un honneur rarement accordé. Dans des circonstances exceptionnelles, déterminées à la seule discrétion du Conseil, les membres élus à titre spécial peuvent se porter candidats à l'élection aux postes de direction, comme membres du Conseil, ou à d'autres postes élus de la SRC ou des Académies.

(c) Les membres étrangers sont des personnes qui, au moment de leur élection, ne sont ni résidents permanents ni citoyens du Canada, mais qui, par leurs réalisations éminentes dans les arts, les lettres, les sciences sociales ou les sciences, ont aidé la SRC à poursuivre ses fins d'une façon fort pertinente pour la société canadienne. Ils sont désignés et élus au moyen d'un processus spécifié périodiquement par le Conseil. La désignation des candidatures à l'élection est à la seule discrétion du Conseil.

(d) Les membres d'honneur sont des personnes qui honorent la SRC par leur adhésion et l'aident à poursuivre les fins qu'elle s'est fixées. Ils sont désignés candidats par le président, au moyen d'un processus spécifié périodiquement par le Conseil. Trois (3) membres d'honneur tout au plus peuvent être élus pendant un mandat présidentiel.

Les membres appartenant aux quatre catégories décrites plus haut sont appelés « membres de la Société royale du Canada » et « Fellows of the Royal Society of Canada ». Les membres sont autorisés à mettre les initiales FRSC ou MSRC après leur nom.

Chaque membre de chacune des quatre catégories susmentionnées a droit à une (1) voix lors des assemblées des membres et des Académies, y compris lors des élections des dirigeants ou autres agents de la SRC ou des Académies.

## 2. Collège des nouveaux chercheurs et créateurs en art et en science

Les membres du Collège des nouveaux chercheurs et créateurs en art et en science sont répartis dans les deux catégories suivantes :

a) Les membres ordinaires du Collège des nouveaux chercheurs et créateurs en art et en science (le Collège) sont des personnes qui, au moment de leur mise en candidature, sont dans les quinze (15) années suivant l'obtention de leur doctorat ou tout autre diplôme équivalent. Ils se sont distingués de façon exceptionnelle par leurs publications, leur érudition ou leurs activités créatrices, ou encore par des contributions originales dans les arts, les lettres, les sciences sociales et les sciences. Au moment de leur élection, ils doivent avoir la nationalité canadienne ou avoir obtenu le statut de résident permanent du Canada.

(c) Les membres étrangers du Collège sont des personnes qui ne sont ni résidents ni citoyens du Canada, mais qui, de par leurs réalisations éminentes dans les arts, les lettres, les sciences sociales ou les sciences, ont aidé le Collège de la SRC à poursuivre ses fins d'une façon fort pertinente pour la société canadienne.

La période d'adhésion au Collège est limitée à sept (7) ans à compter de la date d'élection. Ils sont désignés et élus au moyen d'un processus spécifié périodiquement par le Conseil.

Les membres du Collège ont droit à une (1) voix lors des assemblées des membres.

Les membres du Collège peuvent se présenter à une élection aux fonctions de dirigeants ou de membres du Conseil de la SRC ou du Collège, sauf indication contraire dans les présents statuts.

Les membres du Collège restent éligibles au titre de membres de la SRC.

### 3. Membres institutionnels

Un membre institutionnel est un établissement, une société ou tout autre organisme public ou privé, approuvé par le Conseil à sa seule discrétion à titre de membre institutionnel. Chaque membre institutionnel jouit d'une adhésion renouvelable chaque année sans limitation et désigne un délégué pour le représenter lors des assemblées des membres.

Chaque membre institutionnel, par l'intermédiaire de son délégué, a droit à une (1) voix aux assemblées des membres. Si le délégué est membre de la SRC ou du Collège, cette personne conserve ses droits individuels, y compris son droit de vote en tant que membre de la SRC ou du Collège, en plus de ses droits en tant que délégué d'un membre institutionnel.

Le Conseil peut conférer aux membres institutionnels le droit de présenter des candidats à une élection au titre de membres de la SRC, toutes catégories confondues, excepté les membres d'honneur, ou au titre de membres du Collège, au moyen de procédures spécifiées périodiquement par le Conseil.

Chaque membre institutionnel peut présenter un (1) ou plusieurs candidats à la fonction de membre du Collège. Le nombre exact sera spécifié par le Conseil.

## **6. Intronisation des membres de la SRC et du Collège**

Les membres nouvellement élus sont intronisés à la SRC conformément aux procédures élaborées par le Conseil. Au cours de la cérémonie, chaque membre intronisé prête le serment de la Société royale du Canada et signe la Charte de la SRC, signifiant ainsi son engagement à promouvoir les objectifs de la SRC. Les membres élus ne peuvent pas exercer leurs droits de membres de la SRC ou du Collège avant d'avoir été intronisés.

Les candidats élus seront intronisés à la SRC dans les trois (3) ans suivant leur élection. Dans le cas où l'intronisation n'a pas lieu dans les trois (3) ans, l'élection peut être déclarée nulle et non avenue par le Conseil.

## **7. Organes constitutifs de la SRC**

Les membres individuels appartiennent à l'une des trois Académies suivantes :

« Académie des arts, des lettres et des sciences humaines » / « Academy of the Arts and Humanities »  
« Académie des sciences sociales » / « Academy of Social Sciences »  
« Académie des sciences » / « Academy of Science »

Le Collège n'est pas divisé en Académies ou en divisions, mais constitue un organe multidisciplinaire unique.

## **8. Assemblées des membres**

Un préavis de date et de lieu d'une assemblée de membres est donné à chaque membre autorisé à voter lors d'une assemblée de membres, par les moyens suivants :

(a) par courrier postal, par messenger ou en main propre à tous les membres habilités à voter à l'assemblée, et ce, au moins trente (30) jours avant le jour de la tenue de l'assemblée;

Ou

(b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, et ce, au moins trente jours avant le jour de la tenue de l'assemblée.

Une assemblée annuelle des membres est tenue à un moment de chaque année déterminé par le conseil d'administration/Conseil, à condition qu'elle soit tenue au plus tard quinze (15) mois après la tenue de l'assemblée annuelle précédente et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la SRC. L'assemblée annuelle est tenue dans le but d'examiner les états financiers, d'élire les administrateurs/membres du Conseil, de nommer l'expert-comptable et de traiter toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée.

## **9. Cotisations des membres**

Les frais d'adhésion payables par les différentes catégories de membres et les politiques associées sont déterminés périodiquement par le conseil d'administration. Il faut acquitter ces frais pour être un membre en règle.

Les cotisations applicables sont facturées chaque année.

## **10. Résiliation de l'adhésion**

Une adhésion à la SRC est résiliée dans l'un des cas suivants :

(a) (a) le membre est décédé;

(b) (b) le membre démissionne en avisant par écrit le secrétaire de la SRC, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;

(c) (c) la période d'adhésion du membre prend fin;

(d) le membre est révoqué en tant que membre de la Société selon les conditions suivantes.

Le Conseil de la SRC peut suspendre ou mettre fin à une adhésion si :

a) le membre est reconnu coupable d'un crime grave;

b) un organisme officiel a découvert que le membre a commis une faute grave, comme le plagiat délibéré ou la falsification de données, des actes de harcèlement ou des inconduites sexuelles.

Dans un tel cas, l'affaire sera notée par le secrétaire de la SRC ou tout autre responsable désigné par le Conseil.

Les plaintes sont traitées par le Conseil selon les procédures élaborées par le Conseil et affichées sur le site Web de la SRC. Ces procédures comprennent l'exigence d'un rapport ou d'une conclusion par un organisme officiel autre que la SRC et des limites de temps pour la présentation des plaintes. Dans

le cas où le Conseil décide que le membre doit être exclu ou suspendu de la SRC, le secrétaire ou tout autre dirigeant éventuellement désigné par le Conseil fournit au membre un préavis de vingt (20) jours indiquant la suspension ou l'expulsion et justifie ladite suspension ou expulsion. Le membre peut soumettre des observations écrites au président ou à tout autre dirigeant éventuellement désigné par le Conseil, en réponse au préavis reçu pendant ladite période de vingt (20) jours. Dans le cas où aucune observation écrite n'est reçue par le président, le président ou tout autre dirigeant éventuellement désigné par le Conseil, peut informer le membre que celui-ci est suspendu ou exclu de la SRC. Si des observations écrites sont reçues conformément à cet article, le Conseil analyse lesdites observations en vue de prendre une décision finale et informe le membre de ladite décision dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception des observations.

La décision du Conseil est définitive et irrévocable pour le membre, lequel n'a aucun droit d'appel ultérieur.

### **11. Effet de la résiliation de l'adhésion**

En cas de résiliation de l'adhésion, les droits du membre cessent automatiquement d'exister.

Les membres qui démissionnent restent redevables de toutes cotisations dues à la SRC au moment du retrait et renoncent à tous les privilèges associés à l'adhésion, y compris à l'usage des initiales honorifiques.

### **12. Présidence des assemblées de membres**

Le président de la SRC préside toutes les assemblées de membres. Si le président ne peut pas présider une assemblée de membres, il désignera l'un des quatre vice-présidents qui présidera l'assemblée en son absence.

### **13. Quorum aux assemblées de membres**

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres est de trente (30) membres, comprenant au minimum cinq (5) membres de chaque Académie et cinq (5) membres du Collège et le délégué d'au moins deux (2) membres institutionnels. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer. Si après trente (30) minutes le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera reportée à une nouvelle date définie par le président.

### **14. Procurations**

Le vote par procuration n'est autorisé dans aucune assemblée de membres.

### **15. Voix prépondérantes aux assemblées de membres**

Lors de toute assemblée des membres, chaque question sera, sauf disposition contraire de la loi spéciale ou des statuts, déterminée par une résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois avec une voix prépondérante.

### **16. Le Conseil**

Le Conseil est l'organe principal par l'intermédiaire duquel la SRC exécute son travail. Sans limiter ses activités, le Conseil peut entreprendre les actions suivantes :

- (a) créer ou dissoudre les comités permanents, les comités spéciaux, les groupes de travail, les programmes régionaux de la SRC ou tout autre organe similaire;
- (b) conclure des accords avec les Académies nationales ou tout autre organe similaire d'autres pays;
- (c) accepter des dons ou toute autre dotation au nom de la SRC;
- (d) conclure des contrats et acquérir des biens immobiliers au nom de la SRC;
- (e) emprunter des fonds pour soutenir les travaux de la SRC;
- (f) accepter ou rejeter tout document ou travail savant proposé à la publication par la SRC;
- (g) approuver la création de médailles ou de toute autre distinction et prendre des règlements régissant leur administration.

Le Conseil élabore et gère les procédures pour l'élection des dirigeants de la Société, des Académies et du Collège et pour tout autre poste soumis à une approbation des membres de la SRC.

Le Conseil élabore et gère les procédures pour la désignation des candidats pouvant être élus membres de la SRC ou du Collège.

Le Conseil élabore les politiques régissant l'admission des membres institutionnels et décide de leur admission.

Le Conseil élabore et gère les procédures pour l'élection des membres de la SRC et du Collège, qu'il soumet à l'approbation des membres de la SRC.

Le Conseil de la SRC convoque un comité sur l'adhésion au moins une fois tous les cinq ans, à compter de 1981, dans le but d'assurer des structures qui favorisent l'excellence inclusive.

Le Conseil autorise un rapport écrit annuel de ses activités qu'il présente à la SRC lors de son assemblée générale annuelle.

Le Conseil promeut le développement des activités régionales et locales de la SRC, des Académies et du Collège.

Afin de satisfaire aux exigences de la loi spéciale constituant la SRC, le Conseil doit préparer un rapport annuel et le transmettre aux deux chambres du Parlement du Canada et au gouverneur général du Canada.

## **17. Composition du Conseil**

Les membres du Conseil sont des membres de la SRC.

La composition du Conseil est la suivante : les dirigeants de la SRC, les secrétaires des Académies et du Collège, le secrétaire aux affaires internationales, les présidents des comités permanents du Conseil et trois (3) représentants des membres institutionnels choisis selon des procédures déterminées par le Conseil.

## **18. Réunions du Conseil**

Le Conseil se réunit en personne normalement au moins une fois par an sur convocation du président. Une réunion est organisée à la demande d'au moins six (6) membres du Conseil. Lors desdites réunions en personne, cinq (5) membres tout au plus peuvent participer par téléphone ou

par vidéoconférence. Les membres du Conseil sont normalement informés des réunions au moins trente (30) jours à l'avance par une communication électronique.

En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois avec une voix prépondérante.

Les procurations ne sont pas autorisées.

Les décisions sont prises par voie de résolution ordinaire et à l'issue d'un vote enregistré.

Le quorum des réunions du Conseil est fixé à la majorité des membres du Conseil.

## **19. Conflit d'intérêts**

Les membres du Conseil, des comités, des groupes de travail et de tout autre organe de la SRC peuvent se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts concernant un sujet particulier. Les membres déclarent le conflit et sa nature dès que celui-ci devient évident. Le membre du comité doit normalement s'abstenir de participer à la discussion sur ce sujet, en particulier pour les comités participant à la sélection des lauréats et des nouveaux membres de la SRC ou du Collège.

## **20. Fonctions des dirigeants**

Sauf indication contraire du Conseil, les dirigeants de la SRC exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

(a) Président — le président est élu par les membres. Le président doit avoir le titre de membre. La présidence suit un ordre d'alternance entre les trois Académies. Suite à l'élection par les membres, la personne élue au titre de président exerce un mandat d'un (1) an en tant que président élu. Après son entrée en fonction, le président exerce un mandat de trois (3) ans.

Le président préside toutes les réunions du Conseil et des membres auxquelles il participe. Le président exerce toute autre fonction ou tout autre pouvoir spécifié par le Conseil.

(b) Vice-président — il y a quatre (4) vice-présidents, chacun d'entre eux étant le président élu de l'une des trois Académies ou du Collège. Chaque vice-président est élu par les membres de son Académie ou du Collège conformément aux procédures élaborées et approuvées par le Conseil.

(c) Vice-président désigné — Il s'agit normalement du président de l'Académie, dont ni le président en exercice, le précédent président ou le président élu n'est membre à ce moment-là. Le président du Collège ne peut pas être élu vice-président désigné. La nomination d'un vice-président désigné est approuvée lors de l'assemblée annuelle des membres et ce vice-président exerce un mandat d'un (1) an.

(d) Le secrétaire doit être membre de la SRC et est élu par les membres pour exercer un mandat de trois (3) ans. Toute personne ayant exercé deux (2) mandats consécutifs en tant que secrétaire n'est plus éligible à cette fonction avant l'expiration d'un délai égal à la durée cumulative de son mandat.

(e) Président du comité des finances – Le président du comité des finances est un membre et est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans. Toute personne ayant exercé

deux (2) mandats consécutifs en tant que président du comité des finances n'est plus éligible à cette fonction avant l'expiration d'un délai égal à la durée cumulative de son mandat.

## **21. Secrétaire aux affaires internationales**

Le secrétaire aux affaires internationales doit être un membre élu par les membres de la SRC conformément aux procédures élaborées par le Conseil, pour un mandat de trois (3) ans ne pouvant être renouvelé plus d'une (1) fois. Toute personne ayant exercé deux (2) mandats consécutifs en tant que secrétaire aux affaires internationales n'est plus éligible à cette fonction avant l'expiration d'un délai égal à la durée cumulative de son mandat. Le secrétaire aux affaires internationales préside le comité permanent des relations internationales, donne son avis au Conseil sur les relations internationales, est responsable devant le Conseil et présente un rapport annuel au Conseil pour l'assemblée générale des membres de la SRC.

## **22. Représentants des membres institutionnels**

Les représentants des membres institutionnels sont nommés au Conseil pour un mandat de trois (3) ans et sont choisis en alternance parmi les membres institutionnels. Le comité de gouvernance et d'éthique du conseil d'administration est responsable des processus menant à la nomination des représentants des membres institutionnels.

## **23. Postes vacants**

En cas de vacance d'un poste mentionné dans le présent statut, un remplaçant intérimaire ou régulier est nommé dans les meilleurs délais par le conseil d'administration.

## **24. Conseil d'administration du RCS**

Le conseil d'administration gère les activités et les affaires de la SRC ou supervise leur gestion. Il comprend les dirigeants de la SRC et deux ou trois membres à titre personnel, dont un représentant des membres institutionnels.

Le conseil d'administration a trois comités permanents : le comité des finances, de la vérification et des risques, le comité de la gouvernance et de l'éthique et le comité des ressources humaines.

Le président du conseil d'administration est normalement le président de la SRC.

### **Comité exécutif**

Le conseil d'administration est doté d'un comité exécutif composé du président, du vice-président désigné, du secrétaire et du président du comité des finances, de la vérification et des risques.

Le président de la SRC est normalement le président du comité exécutif.

Le comité exécutif peut remplir les fonctions du conseil d'administration entre les réunions du conseil d'administration.

Le comité exécutif fait état de ses délibérations à chaque réunion du conseil d'administration.

## **25. Réunions du conseil d'administration**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président du conseil d'administration, selon les besoins. Le conseil d'administration se réunit normalement au moins une (1) fois par an en personne. Un avis de réunion du conseil d'administration est envoyé aux membres du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Les décisions du conseil d'administration sont prises par voie de motion et à l'issue d'un vote enregistré. Elles sont prises à la majorité des voix des membres votants. Le quorum pour les réunions du comité exécutif correspond à soixante-quinze (75 %) pour cent plus un des membres du comité exécutif.

Les procurations ne sont pas autorisées lors des réunions du comité exécutif.

## **26. Directeur général**

Le directeur général de la SRC est employé conformément aux dispositions établies par le conseil d'administration. Le directeur général travaille en étroite collaboration avec le président du conseil d'administration pour promouvoir les objectifs et les activités de la SRC. Le directeur général est responsable des employés et du fonctionnement du siège de la SRC et rend compte au conseil d'administration sur toutes ces questions.

## **27. Organisation des Académies et du Collège**

Sous réserve d'une ratification par le Conseil de la SRC, chaque Académie crée des divisions et le Collège peut créer des divisions. Chaque division élit des dirigeants qui seront responsables du fonctionnement de la division et de l'organisation de l'élection des candidats pour chaque division, ainsi que de toute autre question déterminée par le conseil de l'Académie ou du Collège.

Les Académies et le Collège ont tous leur propre conseil, composé des dirigeants de l'Académie ou du Collège et d'autres membres de l'Académie ou du Collège tel que spécifié par l'Académie ou le Collège.

Chaque Académie et le Collège a pour dirigeants un président, un président élu, si disponible, un secrétaire et, pour les organes ayant des divisions, un (1) membre à titre personnel provenant de chaque division, élu à l'assemblée annuelle de l'Académie respective ou du Collège pour un mandat de deux ans. Dans le cas où il n'y aurait pas de divisions, un certain nombre de représentants à titre personnel déterminé par le conseil de l'Académie ou du Collège est élu par les membres de l'Académie ou du Collège.

Le président de chaque Académie et du Collège est élu par les membres de cette Académie ou du Collège, au moyen de procédures élaborées et gérées par le Conseil de la SRC. Le président demeure en poste pendant un (1) an en tant que président élu et pendant trois (3) ans en tant que président.

Le secrétaire de chaque Académie et du Collège est désigné par le conseil respectif, pour un mandat de deux (2) ans ne pouvant être renouvelé qu'une seule fois.

Au moyen de procédures élaborées par le Conseil de la SRC et approuvées par les membres de la SRC, les Académies et le Collège recommandent chaque année au Conseil des candidats en vue d'une élection à la SRC ou au Collège, dont les réalisations justifient une adhésion à la Société royale du Canada.

Sous réserve d'une ratification par le Conseil de la SRC, les Académies et le Collège peuvent :

- Créer des comités permanents et spéciaux et des groupes de travail;
- Organiser des colloques dans leur discipline;
- Développer des relations et conclure des accords avec des organes similaires;
- Publier des articles, des ouvrages et tout autre document;
- Promouvoir et organiser des activités régionales;

S'engager dans toute autre activité assignée par le Conseil.

## **28. Amendements des statuts**

Les membres reçoivent un préavis de soixante (60) jours indiquant l'intention d'amender ou d'abroger les statuts, et les modifications proposées sont publiées sur le site Web de la SRC au moins trente (30) jours avant la réunion.

Le présent Statut peut être modifié ou abrogé au moyen de l'une des procédures suivantes :

Les statuts de la SRC peuvent être amendés lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire de la SRC par une résolution extraordinaire adoptée par tous les membres présents et votants, et par une résolution ordinaire des membres présents et votants de chaque Académie et du Collège. Des modifications supplémentaires à des articles du Statut pour lesquelles aucun préavis n'a été donné peuvent être proposées au cours de l'assemblée et adoptées si un vote unanime des membres présents dispense de l'exigence du préavis.

Par ailleurs, les statuts peuvent être amendés par un vote des deux tiers (2/3) de tous les membres votants et par un vote de la majorité des membres votants de chaque Académie et du Collège. La période de vote débute six (6) semaines après la publication des amendements sur le site Web et se poursuit pendant deux (2) semaines. Le Conseil établit les procédures pour recueillir, compter et communiquer les résultats du vote.

Pour les révisions nécessitant une discussion approfondie par les membres de la SRC, les modifications proposées peuvent être analysées en comité plénier lors d'une réunion annuelle ou extraordinaire de la SRC. Le préavis des amendements proposés doit indiquer que ceux-ci ne seront pas soumis à un vote lors de la réunion en question. Le Conseil, en tenant compte de cette discussion, prépare une version finale à approuver par scrutin postal ou électronique à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants, et à la majorité des membres votants de chaque Académie et du Collège. Le Conseil établit les procédures pour recueillir, compter et communiquer les résultats du vote.

## **29. Dissolution**

Dans le cas d'une dissolution de la SRC, les actifs doivent être utilisés pour dégager la SRC de toute responsabilité. Tout actif restant sera transféré à un donataire admissible choisi par le conseil d'administration et devra être utilisé pour financer des prix récompensant la recherche, l'érudition ou les réalisations artistiques des Canadiens. Le conseil d'administration choisit périodiquement le donateur admissible et signale toute modification aux membres lors de chaque assemblée générale annuelle de la SRC. Lorsque les membres approuvent la dissolution de la SRC, le conseil d'administration prend toutes les mesures nécessaires pour transférer les actifs restants au donataire admissible sélectionné.

## **30. Généralités**

Tous les statuts généraux et les amendements antérieurs de la SRC sont par les présentes abrogés et le présent Statut lui est substitué. L'abrogation d'un statut antérieur n'affecte pas l'application antérieure de ce statut ainsi abrogé ni la validité d'un acte accompli ou d'un droit, d'un privilège, d'une obligation ou d'une responsabilité acquis ou contractés en vertu de la validité d'un contrat ou d'un accord conclu conformément à un tel statut avant son abrogation. Tous les dirigeants, administrateurs et personnes agissant en vertu du statut ainsi abrogé continuent d'agir comme s'ils étaient nommés en vertu des dispositions du statut. Toutes les résolutions du conseil d'administration, du Conseil ou des membres adoptées en vertu d'un statut abrogé et dont l'effet devait se poursuivre demeurent valides, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec le présent Statut, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Le siège de la SRC est établi dans la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, au Canada.

L'anglais et le français sont les deux langues officielles de la SRC.

Lors des assemblées de membres et réunions du Conseil et de ses comités, toutes les questions de procédures non prévues dans le présent statut sont traitées par le Robert's Rules (y compris les « Rules of Order »).

Le Conseil, s'il le juge nécessaire, peut édicter des règles et règlements compatibles avec les présents statuts pour gérer la SRC, à condition que ceux-ci soient confirmés lors de la prochaine assemblée annuelle des membres, si une approbation des membres est requise. À défaut d'une telle confirmation, ils cesseront d'être en vigueur.

\*\*

ADOPTÉ par les membres le 16 novembre 2013.

Les amendements aux statuts 10 et 21 ont été ADOPTÉS par les membres le 17 novembre 2018.

Les amendements aux statuts 1, 5, 7, 23 et 24 ont été ADOPTÉS par les membres le 23 novembre 2019.